

REGLEMENT DU TIRAGE AU SORT

JEU HAJITEK 2010

ARTICLE - I

LA SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIOVISUELLES, S.A, « SOREAD » Société de Droit marocain, au capital de 302.371.500,00 DHS, dont le siège social est à Casablanca, Km 7,300 Route de Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Salim CHEIKH, organise le jeu SMS suivants :

- «**JEU HAJITEK 2010**», produit et diffusée par 2M, accessible durant toute la période de diffusion du jeu via le numéro SMS 9090.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du règlement par les participants et son application par SOREAD.

Un participant, un foyer, ne peut gagner qu'une seule fois.

Un participant ne peut répondre à chaque question principale posée dans les spots d'autopromotion qu'une seule fois.

ARTICLE - II

Ce jeu est réservé à l'ensemble des téléspectateurs disposant d'un téléphone mobile à l'exclusion des sponsors, du personnel de 2M et de leurs familles, de ses sous-traitants et celui de Régie 3 et de leurs familles.

Toute participation d'un mineur au dit jeu suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Du seul fait de sa participation, le participant autorise toutes vérifications concernant notamment son identité, son domicile ou l'effectivité de sa participation au jeu. Toutes indications d'identité ou d'adresse fausses et plus généralement toutes déclarations fausses ou inexactes entraînent automatiquement la nullité de la participation et la disqualification du participant.

La participation au jeu se fait sous l'entière responsabilité du participant. Chaque participant ne peut participer au jeu qu'une seule fois.

ARTICLE – III

Pour participer, le participant répond à la question posée dans les spots d'autopromotion en renvoyant 1 ou 2 ou 3 par SMS sur le short code 9090 (10,8 DH TTC).

Le jeu débute le lundi 21 juin 2010.

Le tirage au sort des gagnants se fera le lundi de chaque semaine La base de donnée sera arrêtée le dimanche qui précède la date du tirage au sort à 23h59mn.

A titre exceptionnel, le premier tirage se fera le même jour que le deuxième tirage à savoir le 5 juillet 2010.

Si le participant a correctement validé sa participation et que sa réponse a bien été prise en compte, les informations relatives à sa participation seront intégrées dans une base qui sera utilisée lors du tirage au sort.

Le participant tiré au sort et ayant répondu correctement et dans les délais à la question posée sera informé selon les modalités dans le présent règlement.

Un participant ne peut participer au jeu qu'une seule fois. Un participant, un foyer, ne peut gagner qu'une seule fois.

ARTICLE - IV PRIX

- un gagnant par jour sera tiré au sort, il bénéficiera d'un lot quotidien : un téléphone portable avec connexion internet (une année)

Les prix seront acceptés tels qu'ils sont annoncés. Aucun changement (de date, de prix) pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé par les gagnants. Aucune contrepartie ou équivalent financier des gains ne pourra être demandé par les gagnants. Dans l'hypothèse où l'un des gagnants ne profiterait pas de son gain dans les délais prévus, il perdrait alors définitivement droit à son lot qui ne sera pas réattribué.

Il est précisé que SOREAD ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la remise des prix prévus ci-dessus.

Tous les tirages au sort seront sous contrôle d'un notaire afin de désigner les gagnants. SOREAD contactera les gagnants par téléphone pour une confirmation de leur gain.

Lors de la confirmation, chaque gagnant devra fournir son nom et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identité nationale.

Les lots seront remis directement par SOREAD.

Dans le cas où SOREAD ne parviendrait pas à prendre contact avec le participant tiré au sort dans un délai raisonnable laissé à la seule discrétion de SOREAD et notamment lié aux impératifs d'organisation du Jeu, ou s'il advenait que, contacté par SOREAD, un participant déclare refuser le lot, le bénéfice du lot sera alors définitivement perdu ; le participant désigné par le tirage au sort ne pourra justifier d'aucun préjudice et renonce en conséquence expressément à toute réclamation au titre de ce qui précède. SOREAD se réserve alors la possibilité de contacter un ou d'autres participants tirés au sort dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, si celui (ceux)-ci rempli(ssen)t l'ensemble des conditions permettant de le déclarer comme gagnant.

Toute indication d'identité ou d'adresse fautive entraîne automatiquement la disqualification du participant.

Du seul fait de l'acceptation de son (ses) prix, le gagnant autorise l'incrustation à l'écran de son nom, prénom, ville de résidence, photo. Le gagnant autorise également l'utilisation de son image - en ce y compris sous la forme de captation sonore ou vidéo - dans toutes manifestations publicitaires, notamment sur l'antenne de SOREAD, sur les services de communication électroniques de SOREAD et sur tout service ou support affilié sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. En cas de refus, le gagnant renonce expressément au bénéfice du lot.

ARTICLE - V

Les lots seront tenus à leur disposition deux mois (02 mois) après l'appel téléphonique, passé ce délai, les lots deviendront propriété de 2M.

Les lots ne pourront en aucun cas être échangés contre un autre lot, ni contre leur valeur en espèces.

ARTICLE - VI

En participant à ce jeu, les gagnants autorisent expressément et gracieusement l'utilisation et la diffusion de leur nom à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu (télé, affichage, radio, presse....).ou autre moyens connu ou inconnu à ce jour.

ARTICLE - VII

SOREAD se réserve le droit pour quelque raison que se soit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce jeu sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse les dotations et leur valeur pourront être ramenées au prorata de la nouvelle durée du jeu. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

SOREAD se réserve la possibilité de remplacer les lots par des produits d'une valeur égale en cas d'indisponibilité desdits lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Toutefois, si les lots annoncés ne pouvaient être livrés par SOREAD, pour des raisons indépendantes de sa volonté aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être réclamé.

ARTICLE VIII : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Les participants pourront obtenir le remboursement des frais occasionnés par leur participation effective au Jeu ainsi que les frais d'affranchissement afférents aux demandes de remboursement,

sous réserve des conditions citées dans le présent règlement et dans la limite d'une participation par participant.

Pour les participants dûment inscrits, le coût du (des) appel(s) téléphonique(s) et/ou de l'envoi du (des) SMS engagé(s) pour la participation au Jeu sera remboursé, et ce en adressant une demande écrite.

Pour être traitée, la demande devra impérativement comporter les documents suivants dans les conditions décrites ci-après :

- La copie des pages suivantes de la facture détaillée(*) de la (des) ligne(s) téléphonique(s) utilisée(s) pour participer au Jeu :

- la 1ère page faisant apparaître les coordonnées complètes du titulaire de la ligne téléphonique (nom, prénom et adresse postale complète) ainsi que le numéro de téléphone attribué ;

- uniquement la ou les page(s) de la facture détaillée faisant apparaître le(s) numéro(s) composé(s) pour participer au jeu (les pages de la facture détaillée ne comportant pas de numéro composé pour participer au jeu ne doivent pas nous être envoyées).

Chacun des numéros composés pour lesquels le remboursement est demandé devra avoir été clairement identifié (par exemple en surlignant). Devront également apparaître sur ces pages la date et heure de chaque appel ainsi que le montant facturé par l'opérateur ;

- Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) au nom du titulaire de la (des) ligne(s) téléphonique(s) utilisée(s) pour participer au jeu.

. Si le(s) appel(s) a(ont) été effectué(s) depuis un téléphone mobile équipé d'une carte prépayée ou d'une télécharge, il est demandé aux participants de se rapprocher de leur opérateur aux fins d'obtenir une facture détaillée.

Toute demande de remboursement devra être effectuée par écrit et par voie postale exclusivement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de participation au jeu (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

Soread-2M KM 7.3 route de rabat Ain Sebaa casablanca

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées au présent règlement, transmise au delà de la date mentionnée ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), incomplète, illisible, inexploitable, erronée, ne faisant pas apparaître de manière distincte les communications dont le remboursement est demandé ou ne respectant pas les conditions de forme ci-dessus, sera automatiquement rejetée.

La demande de remboursement est traitée en moyenne sous trois (3) à six (6) mois, par virement bancaire, sous réserve de la réception de l'ensemble des informations demandées aux fins de traitement.

ARTICLE IX LIMITE DE RESPONSABILITE

SOREAD rappelle aux participants qu'elle ne saurait être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à envoyer leur messages par SMS via le numéro court SMS du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux :

- L'encombrement du réseau ;
- Une erreur humaine ou d'origine électrique ;
- Toute intervention malveillante ;
- La liaison téléphonique ;
- Matériels ou logiciels ;
- Tout dysfonctionnement de logiciels ou de matériels ;
- Un cas de force majeure ;
- Perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu.

ARTICLE X

SOREAD pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE XI

Le simple fait de participer à ce jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement et de l'arbitrage de SOREAD pour les cas prévus et non prévus.

SOREAD et les participants au jeu s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, et sous réserve des dispositions légales, le tribunal de commerce de Casablanca est seul compétent.

ARTICLE - XII

Le règlement est déposé chez Maître CHOUFANI, Notaire à Casablanca où il peut être obtenu sur simple demande.

Fait à Casablanca, le 18 Juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Salim CHEIKH